

Extrait du procès-verbal

de la séance ordinaire du 6 octobre 2014

MUNICIPALITÉ DE RIVIÈRE-BLEUE

À la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Rivière-Bleue, MRC de Témiscouata, tenue le sixième jour du mois d'octobre deux mille quatorze, à vingt heures, et à laquelle sont présents le maire Monsieur Claude H. Pelletier, les conseillères et les conseillers suivants :

Mesdames Thérèse Beauregard, Valérie Nadeau et Christiane Roy;

Messieurs Marcel Beauregard et Jacquelin Gagné.

Absent : Monsieur Hermann Fortin, conseiller, ne peut assister à la présente séance.

Madame Claudie Levasseur, directrice générale, assiste à la séance.

14-10-228 Avis de motion – Règlement de construction modifiant et abrogeant le règlement de construction numéro 1990-125 et ses amendements

Les membres du conseil municipal donnent avis de motion qu'à une prochaine séance du Conseil un règlement de construction sera adopté. Ce règlement, qui abrogera le règlement de construction jusqu'alors en vigueur, vise à faire suite à la révision du schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Témiscouata, conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1).

La proposition est acceptée à l'unanimité.

(Sous réserve de l'approbation du procès-verbal)

(SIGNÉ) Claude H. Pelletier, maire

(SIGNÉ) Claudie Levasseur, directrice générale

Copie certifiée conforme du livre des délibérations

MUNICIPALITÉ DE RIVIÈRE-BLEUE

Hevaveur

Claudie Levasseur, directrice générale

Daté à Rivière-Bleue, ce sixième jour du mois d'octobre 2014. Donné à Rivière-Bleue, ce quinzième jour du mois d'octobre 2014.



Extrait du procès-verbal de la séance ordinaire du 6 juillet 2015

À la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Rivière-Bleue, MRC de Témiscouata, tenue le sixième jour du mois de juillet deux mille quinze, à dix neuf heures trente, et à laquelle sont présents le maire Monsieur Claude H. Pelletier, les conseillères et les conseillers suivants :

Mesdames Thérèse Beauregard, Valérie Nadeau et Christiane Roy;

Messieurs Marcel Beauregard, Hermann Fortin et Jacquelin Gagné.

Madame Claudie Levasseur, directrice générale, assiste à la séance.

15-07-156

Règlement de construction numéro 2015-366 de la Municipalité de Rivière-Bleue

Attendu qu'en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1), le Conseil peut adopter un règlement de construction pour l'ensemble du territoire de la municipalité;

Attendu que la municipalité régionale de comté de Témiscouata a adopté un schéma d'aménagement et de développement révisé entré en vigueur le 10 juin 2010;

Attendu que la municipalité a adopté un nouveau plan d'urbanisme le 6 juillet 2015;

Attendu qu'en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le règlement de construction de la municipalité doit être conforme au schéma d'aménagement révisé et au nouveau plan d'urbanisme;

Attendu que le règlement de construction jusqu'ici en vigueur doit être mis à jour;

Il est proposé et résolu à l'unanimité que le conseil adopte le règlement de construction numéro 2015-366 de la Municipalité de Rivière-Bleue, à savoir :

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES	1
Section 1 Dispositions déclaratoires et administratives Article 1.1 Titre du règlement Article 1.2 Abrogation Article 1.3 Portée du règlement Article 1.4 Interventions assujetties Article 1.5 Concurrence avec d'autres règlements ou des lois Article 1.6 Adoption partie par partie Article 1.7 Modalités et conditions de délivrance des permis de construction Article 1.8 Pénalités et recours	1 1 1 1 1 1 1 2
Section 2 Dispositions interprétatives Article 1.9 Interprétation des dispositions Article 1.10 Terminologie	2 2 2
CHAPITRE 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS	3
Section 1 Codes et lois applicables Article 2.1 Bâtiments visés par le présent règlement Article 2.2 Code de construction du Québec Article 2.3 Les lois encadrant les concepteurs d'immeuble	3 3 3
Section 2 Fondations Article 2.4 Fondations Article 2.5 Finition de la fondation	3
Section 3 Aqueduc et égout Article 2.6 Soupape de retenue Article 2.7 Branchement au réseau d'aqueduc et d'égout Article 2.8 Terrain non-desservi par un réseau d'aqueduc et d'égout	4 4 4
Section 4 Normes de sécurité Article 2.9 Protection contre les incendies Article 2.10 Protection des fenêtres contre l'entrée forcée Article 2.11 Éléments de fortification	4 4 5
Section 5 Autres normes de construction Article 2.12 Drain de bâtiment Article 2.13 Aération d'une cave ou d'un vide sanitaire Article 2.14 Matériaux d'isolation Article 2.15 Numéro civique Article 2.16 Contrôle de la neige	66 66 77
Section 6 Maisons mobiles Article 2.17 Conformité aux normes Article 2.18 Fondations Article 2.19 Équipements de transport Article 2.20 Vide sanitaire	7 7 7 7

Section 7 Entretien	8
Article 2.21 Parties constituantes d'une résidence	8
Article 2.22 Structure	8
Article 2.23 Extérieur du bâtiment	8
Article 2.24 Ouvertures extérieures	8
Article 2.25 Infiltration	8
Article 2.26 Entretien des balcons, galeries et escaliers	8
Article 2.27 Intrusion d'animaux nuisibles	8
Section 8 Constructions incomplètes ou endommagées	9
Article 2.28 Bâtiments jumelés ou en rangée	9
Article 2.29 Fondations à ciel ouvert	9 9 9
Article 2.30 Bâtiment inachevé ou inoccupé	9
Article 2.31 Construction endommagée et dangereuse	9
Article 2.32 Bâtiment endommagé ayant perdu la moitié de sa valeur	9
Article 2.33 Exigence d'entretien	10
Article 2.34 Refus d'effectuer les travaux	10
CHAPITRE 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX RUES ET ACCÈS	11
Article 3.1 Construction d'une rue publique	11
Article 3.2 Accès aux terrains	11
CHAPITRE 4 DISPOSITIONS FINALES	12
Article 4.1 Entrée en vigueur	12

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES

Section 1 Dispositions déclaratoires et administratives

Article 1.1 Titre du règlement

Le présent règlement s'intitule « Règlement de construction 2015-366 de la Municipalité de Rivière-Bleue ».

Article 1.2 Abrogation

Le présent règlement abroge le *Règlement de construction numéro 1990-125* ainsi que tous ses amendements.

Cette abrogation n'affecte pas les permis et les certificats légalement émis sous l'autorité de tous règlements antérieurs remplacés par le présent règlement et les droits acquis avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 1.3 Portée du règlement

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Rivière-Bleue. Les dispositions de ce présent règlement s'imposent aux personnes physiques comme aux personnes morales autant de droits publics que privés.

Article 1.4 Interventions assujetties

L'érection, le déplacement, la réparation, la transformation, l'agrandissement, l'ajout ou l'installation d'une construction ou d'une partie de construction, l'usage ou la modification de l'usage d'une construction ou d'une partie de construction, la division ou la subdivision d'un logement, l'installation d'une maison mobile, d'une maison modulaire ou d'une maison préfabriquée de même que l'exécution de travaux sur un terrain ou une construction, doit se faire conformément aux dispositions du présent règlement.

Article 1.5 Concurrence avec d'autres règlements ou des lois

Aucun article du présent règlement ne saurait avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une Loi ou d'un règlement dûment adopté par le gouvernement du Canada, ou le gouvernement du Québec ainsi qu'à tout autre règlement municipal applicable.

Article 1.6 Adoption partie par partie

Le Conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe et sous-paragraphe par sous-paragraphe.

Dans le cas où une partie du présent règlement serait déclarée nulle, les autres parties du règlement ne seront d'aucune façon affectées par telle nullité.

Article 1.7 Modalités et conditions de délivrance des permis de construction

Les modalités et conditions de délivrance des permis de construction sont définies au Règlement sur les permis et certificats numéro 2015-367.

Article 1.8 Pénalités et recours

Les dispositions relatives aux infractions, pénalités, amendes et recours sont édictées dans le Règlement sur les permis et certificats numéro 2015-367.

Section 2 Dispositions interprétatives

Article 1.9 Interprétation des dispositions

L'interprétation du présent règlement doit respecter les règles suivantes :

- 1° L'emploi des verbes au présent inclut le futur, et vice-versa;
- 2° L'usage du singulier comprend le pluriel et l'usage du pluriel comprend le singulier, chaque fois que le contexte s'y prête;
- 3° L'emploi du verbe DEVOIR indique une obligation absolue; alors que l'emploi du verbe POUVOIR conserve un sens facultatif;
- 4° Lorsque deux (2) dispositions ou plus du présent règlement s'appliquent à un usage, bâtiment, terrain ou autre objet régi par le présent règlement, les règles suivantes s'appliquent :
 - a. la disposition particulière prévaut sur la disposition générale;
 - b. la disposition la plus exigeante prévaut.
- 5° Toute référence à un autre règlement ou à une Loi est ouverte, c'est-à-dire qu'il s'étend à toute modification que pourrait subir un tel règlement ou Loi suite à l'entrée en vigueur du présent règlement;
- 6° Toute mesure employée dans le présent règlement est exprimée en unité du Système International (SI) métrique;
- 7° La table des matières et le titre des chapitres, des sections et des articles du présent règlement sont donnés pour améliorer la compréhension du texte. En cas de contradiction entre le texte et le ou les titre(s) concerné(s) ou la table des matières, le texte prévaut;
- 8° Les plans, annexes, tableaux, symboles, figures et toute forme d'expression autre que le texte proprement dit contenus dans le présent règlement en font partie intégrante;
- 9° En cas de contradiction entre le texte, les plans, les tableaux, les grilles. les symboles, les figures et les autres formes d'expression, le texte prévaut. En cas de contradiction entre un tableau ou une grille et les autres formes d'expression à l'exclusion du texte, les composantes du tableau prévalent.

Article 1.10 Terminologie

À moins que le contexte ne leur attribue spécifiquement un sens différent, les expressions, termes et mots ont le sens et l'application que leur attribue le Règlement de zonage numéro 2015-364.

Dans tous les autres cas, les mots ou expressions conservent la signification habituelle reconnue au dictionnaire.

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS

Section 1 Codes et lois applicables

Article 2.1 Bâtiments visés par le présent règlement

Seuls les bâtiments exemptés de l'application du chapitre I du *Code de construction* du Québec (L.R.Q., c. B-1.1), en vertu du *Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment* (R.R.Q., c. B-1.1, r.1) et de ses amendements, sont assujettis au présent règlement.

Article 2.2 Code de construction du Québec

La Municipalité ne peut être tenue responsable de la qualité d'un ouvrage. L'entrepreneur ou le propriétaire, dans le cas où il n'y a pas d'entrepreneur, ainsi que tout sous-traitant ou professionnel dirigeant ou surveillant un chantier est responsable de la qualité de l'ouvrage conformément aux articles 2117 et suivant du *Code civil du Québec*. De plus, ils ont l'obligation de s'assurer qu'ils respectent les dispositions applicables du *Code de construction*.

Article 2.3 Les lois encadrant les concepteurs d'immeuble

De manière non limitative, la *Loi sur les architectes* (L.R.Q., c. A-21) et la *Loi sur les ingénieurs* (L.R.Q., c. I-9) doivent être respectées par toute personne qui doit fournir des plans et devis lors de l'émission d'un permis de construction et d'un certificat d'autorisation.

Le propriétaire ou son mandataire, s'il y a lieu, a l'entière responsabilité de faire préparer et signer les plans et devis relatifs à la construction selon les exigences des lois encadrant les concepteurs d'immeubles précitées.

Section 2 Fondations

Article 2.4 Fondations

Tout bâtiment principal ainsi que tout bâtiment accessoire intégré au bâtiment principal doit être doté d'une fondation faite de béton coulé et uniforme, ou d'une combinaison béton/acier, construit selon les règles de l'art, selon les normes de construction contenues dans le *Code de construction* (L.R.Q., c. B-1.1) et à une profondeur suffisante pour éviter qu'elle soit endommagée par l'effet du gel ou d'autre effets, à l'exception des fondations flottantes et des radiers. Les fondations constituées de piliers et de blocs de béton sont prohibées.

Cependant, dans le cas d'un agrandissement d'un bâtiment principal ayant déjà une fondation en blocs de béton ou en piliers et dans le cas d'une maison mobile, d'un chalet, d'un complexe touristique ou de villégiature (ex.: petits chalets, cabines), d'un camp ou abri forestier ou récréatif, l'utilisation de blocs de béton ou de piliers est autorisée.

Article 2.5 Finition de la fondation

La partie apparente d'une fondation de béton coulé doit être recouverte de crépi, être recouverte d'un matériau de revêtement extérieur non prohibé, être peinte de façon uniforme ou être camouflée par des végétaux.

Section 3 Aqueduc et égout

Article 2.6 Soupape de retenue

Pour tout bâtiment desservi par un réseau d'égout municipal, une soupape de retenue doit être installée sur le branchement horizontal principal entre le dernier appareil desservi et la connexion au réseau d'égout, ou sur tous les branchements horizontaux recevant les eaux usées d'un appareil.

Toute soupape de retenue doit être tenue en bon état de fonctionnement et elle doit être installée à l'intérieur du bâtiment de manière à y faciliter l'accès et l'entretien.

Tout bâtiment déjà érigé qui ne respecte pas les dispositions du présent article doit être modifié de manière à le rendre conforme dans un délai de 12 mois débutant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 2.7 Branchement au réseau d'aqueduc et d'égout

Tout branchement au réseau d'aqueduc doit être conforme au chapitre III du *Code de construction* (L.R.Q., c. B-1.1).

De plus, un branchement entre le bâtiment et l'entrée de service doit se faire de la façon suivante :

- 1° Une assise de 150 millimètres de pierre compactée doit être installée sous le branchement;
- 2° Les entrées d'égout pluvial doivent être fabriquées de tuyaux de plastique de type S.D.R.-28 ayant un diamètre de 150 millimètres. L'entrée pourra avoir un diamètre supérieur dans le cas où la situation l'exigerait;
- 3° Les entrées d'égout domestique doivent être construites avec des tuyaux de plastique de type S.D.R.-28 d'un diamètre de 125 millimètres. L'entrée pourra avoir un diamètre supérieur dans le cas où la situation l'exigerait;
- 4° Les branchements au réseau d'aqueduc doivent se faire avec des tuyaux d'un diamètre de 19 millimètres à 50 millimètres ou de 100 millimètres et plus;
- 5° Les branchements au réseau d'aqueduc doivent se faire avec des tuyaux de cuivre de type K-mou pour les entrées d'un diamètre de 19 millimètres à 50 millimètres:
- 6° Les branchements au réseau d'aqueduc doivent se faire avec des tuyaux de C.V.P. de type D.R.-18 pour les entrées d'un diamètre de 100 millimètres et plus.

Article 2.8 Terrain non-desservi par un réseau d'aqueduc et d'égout

Toute construction dont l'usage ou l'activité est susceptible de produire l'émission, le dépôt ou le rejet d'eau usées, doit être conforme à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q,c. Q-2) et aux règlements qui en découlent.

Section 4 Normes de sécurité

Article 2.9 Protection contre les incendies

Les dispositions applicables concernant la protection incendie qui sont contenues dans une règlementation municipale distincte doivent être respectées par le service municipal concerné.

Au moins un détecteur de fumée doit être installé dans tout logement. Si un logement compte plus d'un étage ou comporte un sous-sol ou une cave, au moins un détecteur de fumée doit être installé par étage, sous-sol et cave.

Tout détecteur de fumée doit être conforme à la norme CAN/ULC-S531-02, être en état de fonctionnement et être pourvu d'une alimentation à pile permettant son fonctionnement lors d'une panne électrique.

Article 2.10 Protection des fenêtres contre l'entrée forcée

Il est permis d'installer, dans les fenêtres et autres ouvertures d'un sous-sol ou d'une cave, un système de protection contre l'entrée par effraction. Les seuls éléments d'un tel système autorisés sont :

- 1° Des barreaux d'acier d'un diamètre d'au plus 10 millimètres.
- 2° Un assemblage de fer forgé ou de fer soudé monté sur un châssis fixé à l'encadrement de l'ouverture.

Lorsqu'un système de protection contre l'entrée par effraction est installé dans une fenêtre d'une chambre à coucher, il doit être mobile de manière à ce qu'il soit possible de dégager complètement la fenêtre pour permettre l'évacuation des occupants. Il doit être possible de déverrouiller et d'ouvrir le système de protection de l'intérieur sans clé ni connaissances particulières.

Article 2.11 Éléments de fortification

Il est interdit d'utiliser dans un bâtiment ou une construction, un type de matériaux ou un mode d'assemblage de matériaux qui a pour effet de rendre un mur, un plancher, une cloison ou un toit résistant aux projectiles d'armes à feu, aux explosions ou aux impacts de véhicules automobiles.

Sont prohibés pour toute construction :

- 1° L'installation et le maintien de verre de type laminé (H-6) (vitres pare-balles) dans les portes et les fenêtres;
- 2° L'installation et le maintien de plaques de protection en acier à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment:
- 3° L'installation et le maintien de volets de protection pare-balles ou tout autre matériau offrant une résistance aux explosifs ou aux chocs autour des ouvertures du bâtiment;
- 4° L'installation et le maintien de porte en acier blindée ou spécialement renforcée pour résister à l'impact de projectiles d'armes à feu, d'explosif ou d'assaut;
- 5° L'installation et le maintien de murs ou de parties de murs, intérieurs ou extérieurs au bâtiment et fabriqués en acier blindé, en béton armé ou spécialement conçus pour résister aux projectiles d'armes à feu, aux explosifs ou aux chocs à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment;
- 6° L'installation et le maintien d'une tour d'observation ou d'un poste d'observation et de surveillance de lieux non touristique aménagés spécifiquement sur le toit d'un bâtiment et non accessibles au public, ou encore, les miradors.

- 7° Caméra de surveillance ou système de vision nocturne pour la protection d'un bâtiment résidentiel sauf ceux localisés de manière à capter uniquement les façades de bâtiment;
- 8° Sous réserve de l'Article 2.10, l'installation, dans une ouverture d'un mur extérieur d'un bâtiment, de barreaux d'acier.

Les deux premiers alinéas ne s'appliquent pas aux constructions vouées aux usages suivants :

- 1° Centre de détention;
- 2° Institution financière;
- 3° Musée;
- 4° Bijouterie;
- 5° Centre d'hébergement pour personne victime de violence;
- 6° Usage nécessitant l'entreposage licite de substances dont la garde exige des mesures particulières;
- 7° Tout autre usage émanant de l'autorité publique;
- 8° Centre de tir à l'arc et pour armes à feu.

Tout bâtiment déjà érigé qui ne respecte pas les dispositions du présent article doit être reconstruit ou modifié de manière à le rendre conforme dans un délai de 12 mois débutant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Section 5 Autres normes de construction

Article 2.12 Drain de bâtiment

Tous les sous-sols, caves ou dalles doivent avoir un drain non rattaché à une installation septique. Aucune soupape de retenue ne peut être installée sur un drain de bâtiment.

Article 2.13 Aération d'une cave ou d'un vide sanitaire

Toute cave ou vide sanitaire devra avoir des orifices de ventilation naturelle mesurant au moins 0.1 mètre carré pour chaque tranche de 50 mètres carrés de surface de cave ou de vide sanitaire.

Article 2.14 Matériaux d'isolation

Il est interdit d'utiliser les matériaux suivants pour l'isolation d'un bâtiment :

- 1° Mousse d'urée formaldéhyde;
- 2° Bran de scie;
- 3° Panure de bois:
- 4° Papier journal et autres types de papier, à l'exception des matériaux à base de fibres de papier ou de cellulose certifiés pour l'utilisation comme isolant thermique;
- 5° Granules de polystyrène.

Article 2.15 Numéro civique

Tous les bâtiments principaux doivent être identifiés avec un numéro civique distinct en chiffre arabe qui leur est attribué par le fonctionnaire désigné. Le numéro civique doit être affiché sur une façade du bâtiment donnant sur une rue publique, de façon à être clairement visible à partir de celle-ci.

En absence d'une rue publique adjacente, lorsque le bâtiment principal est situé sur un terrain adjacent à une rue privée, le numéro civique doit être affiché au carrefour de la rue privée et de la rue publique s'y rattachant et ne pas obstruer la visibilité au carrefour. De plus, le numéro civique doit également être affiché sur la façade du bâtiment faisant face à la rue privée, de façon à être clairement visible à partir de celle-ci.

Article 2.16 Contrôle de la neige

Tout bâtiment dont le toit en pente peut causer des avalanches vers une rue ou une ruelle, doit être pourvu d'un garde-neige solidement rattaché au bâtiment, de manière à empêcher la neige de tomber.

Section 6 Maisons mobiles

Article 2.17 Conformité aux normes

Toute partie d'une maison mobile doit être certifiée conforme aux normes de l'Association Canadienne de la Normalisation (ACNOR-CSA).

Article 2.18 Fondations

Les maisons mobiles installées à demeure doivent être installées sur des fondations de même nature que celles autorisées pour les autres bâtiments résidentiels conformément à l'Article 2.7, ou être installées sur une plateforme de gravier ou d'asphalte. Cette plateforme doit supporter, en toute saison, la charge maximale exercée par la maison mobile sur le sol, sans qu'il ne se produise d'affaissement ni autre forme de mouvement de la maison mobile.

Si elle est posée sur une plate-forme, la maison mobile doit être ancrée au sol par des blocs, piliers, pilotis, vérins ou autres dispositifs d'ancrage disposés à tous les angles de la maison mobile.

Article 2.19 Équipements de transport

Le dispositif d'accrochage et les équipements servant au transport d'une maison mobile doivent être enlevés dans les 30 jours suivant l'installation d'une maison mobile.

Article 2.20 Vide sanitaire

S'il existe, le vide sanitaire sous une maison mobile doit être fermé dans les 30 jours suivants l'installation de la maison mobile par des panneaux constitués des mêmes matériaux que ceux utilisés pour le revêtement extérieur de la maison, de matériaux similaires ou de treillis.

Section 7 Entretien

Article 2.21 Parties constituantes d'une résidence

Les parties constituantes d'une résidence doivent être maintenues en bon état et doivent pouvoir remplir la fonction pour laquelle elles ont été conçues. Elles doivent être traitées, réparées ou remplacées de façon à pouvoir remplir cette même fonction.

Article 2.22 Structure

Toutes les parties constituantes d'un bâtiment doivent être maintenues en bon état et pouvoir remplir les fonctions pour lesquelles elles ont été conçues. Elles doivent avoir une solidité suffisante pour résister aux charges vives et mortes auxquelles elles peuvent être soumises et être réparées ou remplacées au besoin.

Article 2.23 Extérieur du bâtiment

L'enveloppe extérieure d'un bâtiment, telle la toiture, un mur extérieur, un mur de fondation, doit être étanche. Les revêtements extérieurs en bois ou autres parties extérieures en bois doivent être entièrement protégés à l'aide de peinture ou de teinture. Une peinture ne doit pas être écaillée de manière à ce que l'on voie une couche inférieure d'une autre couleur.

Article 2.24 Ouvertures extérieures

Les ouvertures dans l'enveloppe extérieure d'un bâtiment, telle une porte, une fenêtre, un puits de lumière ainsi que leur pourtour, doivent être étanches.

Article 2.25 Infiltration

Tout élément de la structure, de l'isolation ou des finis affecté par une infiltration d'eau ou par un incendie doit être nettoyé, asséché complètement ou remplacé de façon à prévenir et à éliminer la présence d'odeur ou de moisissure et leur prolifération. Les matériaux affectés par un feu qui ne respectent plus leur qualité première doivent être remplacés.

Article 2.26 Entretien des balcons, galeries et escaliers

Un balcon, une galerie ou un escalier extérieur doit être maintenu en bon état, sans présence de pourriture et de rouille. Il ne doit constituer aucun danger ou nuire à son utilisation. Toutes les parties constituantes de ses structures doivent répondre au code du bâtiment.

Article 2.27 Intrusion d'animaux nuisibles

Les surfaces extérieures d'une habitation doivent être entretenues afin d'empêcher l'intrusion de volatiles, de vermines, de rongeurs, d'insectes ou autres animaux nuisibles. Ces surfaces doivent demeurer d'apparence uniforme et elles ne doivent pas être dépourvues de recouvrement.

Section 8 Constructions incomplètes ou endommagées

Article 2.28 Bâtiments jumelés ou en rangée

Il n'est pas permis de construire un bâtiment jumelé ou en rangée sans construire l'ensemble des bâtiments contigus.

Article 2.29 Fondations à ciel ouvert

Une fondation à ciel ouvert, autre qu'une fondation d'un bâtiment en cours de construction, doit être entourée d'une clôture d'une hauteur minimale de 1,2 mètre.

Si aucun bâtiment n'est érigé sur une fondation à ciel ouvert dans les 24 mois suivant sa construction, ladite fondation doit être détruite et le terrain remis à son état naturel.

Si le propriétaire d'une fondation non-conforme au premier ou au second alinéa ne rend pas cette fondation conforme à ces dispositions dans les 10 jours qui suivent la signification de l'avis d'infraction donné par le fonctionnaire désigné, des travaux de protection peuvent être faits par la municipalité aux frais du propriétaire, afin de rendre la fondation conforme.

Article 2.30 Bâtiment inachevé ou inoccupé

Aucun bâtiment ne peut rester inachevé. Tout bâtiment inachevé ou inoccupé, en construction ou en rénovation dont les travaux sont arrêtés ou suspendus depuis au moins 3 mois doit être clos ou barricadé afin qu'aucune personne ne puisse y avoir accès.

Une construction inachevée et inoccupée à la date d'échéance du permis de construction doit être close ou barricadée.

Article 2.31 Construction endommagée et dangereuse

Une construction partiellement détruite et rendue dangereuse par son délabrement doit être réparée. Le propriétaire d'une telle construction doit, dans les 10 jours suivant l'ordonnance émise par le fonctionnaire désigné, demander un permis de construction afin de procéder à des travaux de réparation. Ces travaux doivent être entrepris dans les 30 jours qui suivent l'émission du permis de construction.

Si les dommages à la construction sont dus à un sinistre, le fonctionnaire désigné doit attendre les résultats de l'enquête, s'il y a lieu, avant d'émettre un avis au sujet du bâtiment.

Article 2.32 Bâtiment endommagé ayant perdu la moitié de sa valeur

Tout bâtiment vétuste, endommagé ou ayant perdu la moitié de sa valeur, doit être réparé ou démoli.

Advenant un litige entre la municipalité et le propriétaire du bâtiment quant à l'évaluation du bâtiment, il est soumis à un comité d'arbitrage formé de deux évaluateurs agréés du Québec, désignés l'un par le propriétaire, l'autre par la municipalité, et d'une troisième personne nommée par les deux autres évaluateurs. La décision de ce comité d'arbitrage est finale. Les frais d'évaluation liés à cette procédure sont partagés à part égale entre la municipalité et le propriétaire.

Article 2.33 Exigence d'entretien

Le fonctionnaire désigné peut exiger, en cas de vétusté ou de délabrement d'un bâtiment, des travaux de réfection, de réparation ou d'entretien de celui-ci. Il doit transmettre au propriétaire du bâtiment un avis écrit lui indiquant les travaux à effectuer pour rendre le bâtiment conforme aux normes et mesures prévues par la réglementation ainsi que le délai pour les effectuer. Elle peut accorder tout délai additionnel.

Article 2.34 Refus d'effectuer les travaux

Dans le cas où le propriétaire omet d'effectuer des travaux de protection exigés en vertu du présent règlement, la Cour supérieure peut, sur requête de la Municipalité, autoriser celle-ci à effectuer ces travaux et à en réclamer le coût au propriétaire. La requête est instruite et jugée d'urgence. Le coût des travaux constitue une créance prioritaire sur l'immeuble sur lequel ceux-ci ont été effectués, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5° de l'article 2651 du *Code civil du Québec* (C.c.Q.). Ce coût est garanti par une hypothèque légale sur cet immeuble.

CHAPITRE 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX RUES ET ACCÈS

Article 3.1 Construction d'une rue publique

Tout projet de construction d'une rue publique doit respecter les dispositions suivantes :

- 1° Le projet de construction doit avoir fait l'objet d'un permis de lotissement;
- 2° Lorsque requis, les fossés d'une rue publique prévue dans un tel projet doivent avoir une profondeur minimale de 0,30 mètre et une largeur minimale de 0,30 mètre;
- 3° La chaussée d'une rue publique prévue par un tel projet doit avoir une longueur minimale de 8,4 mètres et être constituée d'une surface de roulement, revêtue ou non, d'une largeur minimale de 6,4 mètres et de deux accotements, revêtus ou non, mesurant 1 mètre de largeur et localisés de part et d'autre de la surface de roulement. Un accotement peut être remplacé par un trottoir piétonnier d'une largeur minimale de 1 mètre ou par une bande cyclable d'une largeur minimale de 2,5 mètres;
- 4° Pour la construction d'une rue sans issue (cul-de-sac), ladite rue doit se terminer par un îlot de rebroussement ou une aire de virage dont le diamètre ne peut être inférieur à 28 mètres.

Article 3.2 Accès aux terrains

Les dispositions applicables concernant les ponceaux d'entrée privée, la pose de tuyaux de drainage des fossés, etc. et qui sont contenues dans une règlementation municipale distincte doivent être respectées par le service municipal concerné.

CHAPITRE 4 DISPOSITIONS FINALES

Article 4.1 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Directrice générale	Maire			
Le règlement est accepté à l'unanimité				
La proposition est acceptée à l'unanimité.				
(Sous réserve de l'approbation du procès-verbal)				
(SIGNÉ) Claude H. Pelletier, maire (SIGNÉ) Claudie Levasseur, directrice générale				

Copie certifiée conforme du livre des délibérations

MUNICIPALITÉ DE RIVIÈRE-BLEUE

Hevaneur

Claudie Levasseur, directrice générale

Daté à Rivière-Bleue, ce sixième jour du mois de juillet 2015. Donné à Rivière-Bleue, ce quinzième jour du mois juillet 2015.

Projet de règlement adopté le 2 septembre 2014

Avis de motion donné le 6 octobre 2014

Règlement adopté le 6 juillet 2015

Règlement entré en vigueur le 6 juillet 2015

Modifications		
Numéro de règlement	Date d'entrée en vigueur	

PROVINCE DE QUÉBEC



MUNICIPALITÉ DE RIVIÈRE-BLEUE

Aux contribuables de la susdite municipalité

AVIS PUBLIC

EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉ par la soussignée, Claudie Levasseur, directrice générale de la susdite municipalité,

QUE : AVIS DE PROMULGATION
POUR LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2015-366

Lors d'une séance régulière du conseil municipal de Rivière-Bleue, tenue le 6 juillet 2015, ledit conseil a adopté le *RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION NUMÉRO 2015-366 DE LA MUNICIPALITÉ DE RIVIÈRE-BLEUE*.

Les personnes intéressées peuvent consulter ledit règlement au bureau de la Municipalité, pendant les heures d'ouverture, soit :

du lundi au vendredi, entre 8 et 12 heures du lundi au jeudi, entre 13 et 16 heures 30.

Ce règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

DONNÉ À RIVIÈRE-BLEUE, CE VINGTIÈME JOUR DU MOIS DE JUILLET DE L'AN DEUX MILLE QUINZE.

Directrice générale

CERTIFICAT DE PUBLICATION (articles 419 et 420 du Code municipal)

Je, soussignée, Claudie Levasseur, directrice générale, résidant à Rivière-Bleue, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié le présent avis en en affichant une copie entre 11 heures et 12 heures, ce vingtième jour du mois de juillet de l'an deux mille quinze, à chacun des endroits suivants, à savoir : au bureau municipal et dans le tableau d'affichage installé dans le vestibule d'entrée de la Caisse populaire, les deux endroits publics désignés par le conseil municipal pour l'affichage des avis publics (article 431 du Code municipal).

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat, ce vingtième jour du mois de juillet de l'an deux mille quinze.

Directrice générale